

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE BEAUMONT

Nous, Maire de Beaumont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,

Vu la Loi N° 93-23 du 09 Janvier 1993 et ses Décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment ses Articles 225-17 et 225-18,

ARRETONS

TITRE 1 : **DISPOSITIONS GENERALES**

§ Article 1 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans le Cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune ;
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille ;
- aux personnes non résidentes sur le territoire de la Commune, mais y possédant un immeuble (maison ou terrain) pour lequel elles sont imposées ;
- aux ressortissants français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille, mais étant inscrits sur les listes électorales de la Commune ;
- aux personnes natives de la Commune.

§ Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du Cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession : la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans ;
- les Concessions pour fondation de sépulture privée.

§ Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

§ Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le Cimetière communal

L'entrée du Cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du Cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur l'enceinte ainsi qu'à l'intérieur du Cimetière ;
- le fait d'escalader l'enceinte du Cimetière, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'Administration ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du Cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le Cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions, ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le personnel communal assermenté.

§ Article 5 : Vol au préjudice des familles

L'Administration ne pourra être rendue responsable ni des vols, ni des éventuelles détériorations qui surviendraient à l'intérieur du Cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture, devra être accompagnée d'un agent communal.

§ Article 6 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, etc.) est interdite, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.

Le 1^{er} Novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 : **REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

§ Article 7 : Documents à fournir à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, toutes les autorisations administratives nécessaires, ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire, devront être présentées. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'Article R 645-6 du Code Pénal.

§ Article 8 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée dans la mesure du possible au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

§ Article 9 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

§ Article 10 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le Dimanche, les jours fériés, ainsi que le 31 Octobre.

TITRE 3 :

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

§ Article 11 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du Cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

§ Article 12 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la Loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels, ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'Ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : **REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

§ Article 13 : Opérations soumises à déclaration de travaux Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'un accord de la Mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose ou rénovation d'un monument, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases d'un Columbarium, etc.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'Administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

§ Article 14 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

§ Article 15 : Construction des caveaux

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) : 2,30 m ; largeur (l) : 1 m.

Prévoir des allées de 1.30 m minimum de large pour la circulation des véhicules

Pierre tombale : L : 2 m ; l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m ; l : 1,40 m.

Stèle : hauteur maximum : 1 m.

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

La pose d'une semelle est obligatoire : pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. Obligation au minimum de réaliser un trottoir en béton avec finition bouchardée, possibilité de mettre des semelles en granit dessus finition lisse mais pas de flamé.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

§ Article 16 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

§ Article 17 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et jours fériés.

§ Article 18 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer

aux indications qui leur seront données par les agents communaux, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale aux frais de l'entreprise incriminée.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, sans l'autorisation des familles intéressées, ainsi que celle de l'autorité municipale. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance, et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration communale aux frais des entreprises contrevenantes.

§ Article 19 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom et prénom du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

§ Article 20 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, il est conseillé qu'elles ne soient pas polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

§ Article 21 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

§ Article 22 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'aviser la Mairie de l'achèvement de ceux-ci, ainsi que de procéder à l'évacuation des gravats et résidus de fouille. Elles devront alors également nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'elles auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

§ Article 23 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le Cimetière devront s'adresser en Mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le plus rapidement possible.

§ Article 24 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille (il est toutefois possible pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct).

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans. La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Les concessions de cases dans un columbarium ou de cavurnes sont acquises pour une durée de 30 ans.

§ Article 25 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale : en effet, la concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien : à cette fin, le terrain sera entretenu par ses soins en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, l'Administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

§ Article 26 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement à la date d'échéance et jusqu'à deux ans après celle-ci. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale, et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement aura été effectivement demandé.

Le renouvellement d'une concession arrivée à échéance par une autre personne que le concessionnaire, n'ouvre pas droit à une inhumation dans la dite concession, sauf si cette personne est une descendante directe des défunts, jusqu'au deuxième degré, à concurrence du nombre de place initialement prévu.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. De même, une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement, que lorsque les travaux éventuellement préconisés par la Commune auront été exécutés.

TITRE 5 : **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

§ Article 27 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (comme l'attestation du cimetière d'une autre Commune par exemple).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du Cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

§ Article 28 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors de grande fréquentation du Cimetière au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que lorsque le monument aura été préalablement déposé.

§ Article 29 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

§ Article 30 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'Ossuaire.

§ Article 31 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de vingt ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, ainsi que de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (comme le livret de famille par exemple).

§ Article 32 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 6 : **REGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS**

§ Article 33 : Les Columbariums

Les Columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, assuré sous le contrôle du personnel communal.

Les plaques de fermeture pourront accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront y être scellés.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives (à l'exclusion des fleurs artificielles). La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées afin de conserver le site dans un état de propreté.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires échues, seront déposées dans l'espace du Jardin du Souvenir, dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession concernée.

Toutes les dispositions des Titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions en Columbarium.

Les urnes cinéraires non déposées en Columbarium, peuvent également faire l'objet d'une insertion en concession non échue (4 urnes maximum), ou d'un scellement (1 urne maximum) ou d'une insertion en cavurne (3 urnes maximum), sans condition de résidence, s'intègre en la durée d'origine de la concession existante, sans la modifier. Une autorisation sera à demander auprès des services municipaux.

TITRE 7 : **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE DU SOUVENIR**

§ Article 34 : Conditions d'accès

Les cendres des défunts peuvent être déposées dans la vasque située dans l'espace réservé à cet effet, dénommé « Espace du Souvenir », et accessible aux conditions définies à l'Article 1 du présent règlement.

Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant au moins de la famille et d'un agent communal habilité, avec autorisation préalable obtenue auprès du Maire. Chaque dépôt devra faire l'objet d'une inscription sur un registre tenu en Mairie.

Il pourra également faire l'objet de l'apposition d'une plaque, à la discrétion des familles, sur la colonne réservée à cet effet. Les familles y feront graver les seules inscriptions stipulées à l'Article 19 du présent règlement, à l'exception de toute autre, ainsi que de photo. Les dimensions de la plaque devra être de 15 cm X 10 cm. Sa fixation sera réalisée par les services municipaux.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés dans l'enceinte ainsi que sur les bordures de l'Espace du Souvenir, à l'exception du jour du dépôt des cendres.

TITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

§ Article 35 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} Mars 2021.

§ Article 36 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal habilité et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

**Fait à Beaumont,
Le 1er Mars 2021**

**Le Maire
Marc GENOUD**

